

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PP-79-029
10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine**

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 5 mai 2026, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance du 5 mai 2026, le second projet de résolution CA26 12114, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138).

APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

L'objet de la résolution vise à permettre une occupation commerciale en cour avant d'un bâtiment accessoire et d'équipements destinés à la distribution et la vente de gaz propane destiné au remplissage de bonbonnes et de véhicules.

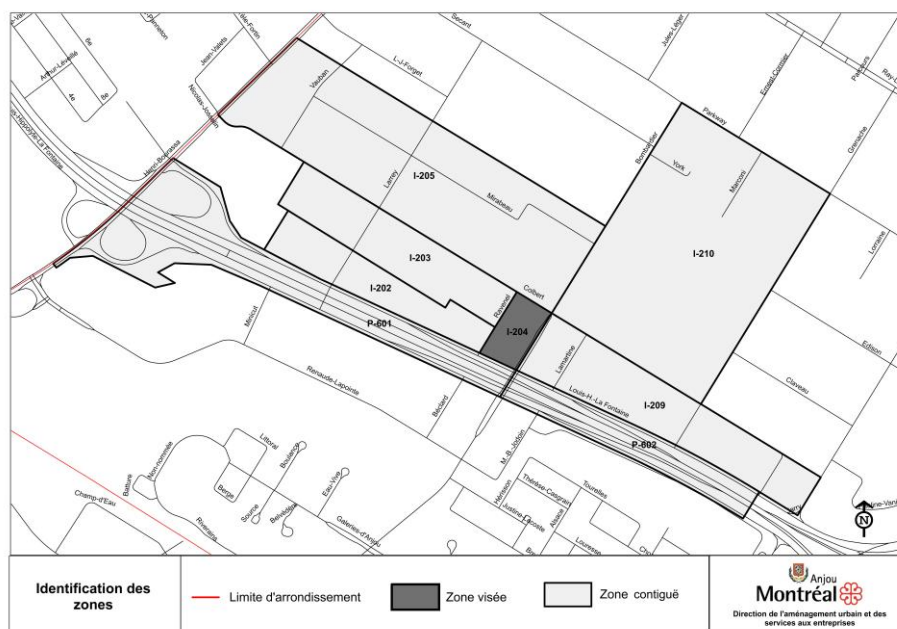
Ce second projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit :

- Article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire dans la cour avant d'un usage commercial (art. 3);
- Ligne 14 du tableau de l'article 93 du RCA 40 concernant la présence d'un équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage de bonbonnes dans la zone I-204 (art.4);
- Article 94 du RCA 40 édictant les dispositions applicables pour l'implantation d'un réservoir destiné exclusivement au remplissage de bonbonnes (art. 5);
- Article 116.2 du RCA 40 édictant les dispositions applicables pour l'implantation d'un réservoir destiné à la distribution de gaz aux véhicules (art. 6).

DESCRIPTION DES ZONES VISÉES

Ce projet de résolution vise la zone I-204 et peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin que le second projet de résolution soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le plan illustrant la zone concernée et les zones contiguës est illustré ci-dessous :



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le numéro de résolution qui en fait l'objet, la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au plus tard le 27 mai 2026 :
 - par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
 - par courrier ou en personne, à l'adresse suivante :

Second projet de résolution – PP-79-029
Mairie d'arrondissement d'Anjou
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec) H1K 4B9

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Toute personne qui, en date du 5 mai 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
et
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- ou
- être, en date du 5 mai 2026, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 mai 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de résolution pourront être incluses dans la résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de résolution est joint au présent avis et peut être consulté et/ou une copie peut être obtenue, sans frais, à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 19 mai 2026.

Cathlynn Marsan
Secrétaire d'arrondissement substitut

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12114

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution afin d'autoriser un projet d'occupation commerciale au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-029)

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'occupation d'un équipement de distribution de gaz propane déjà présent sur le site d'une station-service, dans le secteur industriel;

CONSIDÉRANT QUE les normes exigées au Règlement concernant le zonage (RCA 40) empêchent d'avoir une implantation conforme, les dimensions du lot et sa localisation aux abords de trois voies de circulation ne permettant pas de respecter les distances minimales;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures ont été accordées par le passé, lorsque la station-service d'origine a été démolie pour faire place au bâtiment actuel. Ces dérogations étaient valides jusqu'en décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2026, le conseil a adopté un premier projet de résolution par la décision CA26 12083;

CONSIDÉRANT QUE par suite de l'avis public diffusé le 24 avril 2026, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivant :

**SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction ou la transformation d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 93, 94 et 116.2 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 93 de ce règlement, un bâtiment accessoire est autorisé pour un usage commercial.

4. Malgré la ligne 14 du tableau de l'article 93, un équipement de distribution de gaz propane destiné au remplissage de bonbonnes est autorisé.

5. Malgré les paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa de l'article 94, un réservoir peut :

- a. être installé à la verticale;
- b. être implanté à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne avant;
- c. ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

6. Malgré les paragraphes 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 116.2, un réservoir peut :

- a. être implanté dans une cour avant, à une distance minimale de 5 mètres de la ligne avant correspondant à la façade principale;
- b. avoir une enseigne malgré qu'il soit installé à la verticale;
- c. être installé à la verticale et avoir une hauteur maximale de 6,5 mètres;
- d. lorsqu'installé à la verticale, ne pas être perpendiculaire avec la ligne avant;
- e. ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

7. La cour avant doit avoir une plantation de cinq (5) arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à 1,4 mètre du sol.

8. La superficie maximale des enseignes au mur sur un bâtiment accessoire ne peut excéder 3,5 m².

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'adoption de la résolution.

10. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

ADOPTÉE

40.13 1268770001

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026